

ETATS DES LIEUX DE LA RSE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE EN FRANCE

Fabrice Mauléon et François Silva

Management Prospective Ed. | *Management & Avenir*

**2009/3 - n° 23
pages 23 à 35**

ISSN 1768-5958

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2009-3-page-23.htm>

Pour citer cet article :

Mauléon Fabrice et Silva François , « Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France » ,
Management & Avenir, 2009/3 n° 23, p. 23-35. DOI : 10.3917/mav.023.0023

Distribution électronique Cairn.info pour Management Prospective Ed..

© Management Prospective Ed.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

par **Fabrice Mauléon et François Silva**

Résumé

Cet article brosse un tableau exhaustif sur la façon dont la RSE, et plus largement le Développement Durable, est pratiquée aujourd'hui en France. Cet article aborde les différentes dimensions législatives qui ont été prises dans le pays et donne une explication sur la façon dont les facteurs économiques, sociaux et politiques comprennent et agissent sous ces thématiques là.

Abstract

This article gives a comprehensive description of the way in which CSR, and more largely SD, is implemented today in France. It broaches new legislation established in the country and gives an explanation of the way in which the economic, social and political factors take these issues into consideration and act on them.

Les thématiques de la RSE et plus largement du développement durable (DD) ont progressivement connues en France un essor auprès d'un nombre de plus important d'acteurs et de parties prenantes du monde économique, social et politique (Igalens, Joras, 2002).

Ainsi le développement durable (DD) est désormais une préoccupation importante en France. On parle plutôt volontiers de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) car il est souvent laborieux de distinguer ces deux concepts que sont le DD et la RSE, puisqu'ils sont souvent confondus et cités alternativement l'un pour l'autre. Ainsi, les entreprises communiquent aussi bien autour de la notion de RSE qu'en déclinant les préceptes du DD dans leur stratégie (Mauléon, 2007).

Le DD peut pourtant être distingué de la RSE, qui représente « l'intégration volontaire des préoccupations sociales, environnementales des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec toutes les parties prenantes internes et externes (actionnaires, personnels, clients, fournisseurs et partenaires, collectivités locales, associations...) et ce afin de satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, investir dans le capital humain et respecter son environnement (écologie et territoire)²⁰ ».

20. Source: Livre vert de la Commission des Communautés européennes - 18 juillet 2001.

La notion de RSE sera donc, dans le cadre de cette étude, tout simplement l'application par les entreprises du concept de DD. Puisqu'elles participent directement au développement d'un territoire, fournissent du travail à leurs salariés mais aussi à leurs sous-traitants et fournisseurs et, qu'en outre, elles consomment des matières premières et sont émettrices de déchets, les entreprises sont donc un acteur majeur en matière de DD. Il s'agit de la transposition pratique des trois piliers (économique, social et environnemental) aux préoccupations de l'entreprise. Le champ d'investigation de cette notion est donc immense. Il semble pourtant plus circonscrit que celui du DD. En cela, la RSE semble être une partie du DD. Ceci explique pour une grande part l'emploi souvent indifférencié des deux formulations.

Si le DD parle au plus grand nombre, la RSE est la plus à même de concerner directement l'entreprise. La distinction offre d'autres avantages et la compréhension du domaine respectif de ces notions est porteuse de clarté.

Tout d'abord, il faut savoir qu'en dehors de la France, on ne parle pas de « DD appliqué » à l'entreprise mais bien plutôt de CSR : « *Corporate Social Responsibility* ». Cette appellation est proche de la notion de RSE car elle signifie qu'une entreprise doit non seulement se soucier de sa performance économique et financière, mais aussi de ses impacts environnementaux et sociaux.

Ensuite, on peut penser que la RSE permet aussi une approche plus opérationnelle du concept. La démarche est plus celle de l'entreprise donc plus proche de la sensibilité des salariés, employeurs, cadres ou dirigeants. Lorsque Gro Harlem Brundtland, l'ancienne première ministre de la Norvège, a esquissé sa définition, devant les Nations unies, le concept restait encore bien flou : « Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins ».

C'est, entre autres, l'intégration de la RSE dans leur stratégie qui a permis aux entreprises de se présenter comme les nouveaux promoteurs du DD à Johannesburg. Les 21 et 22 octobre 2002, la première conférence internationale sur le thème après Johannesburg portait, d'ailleurs, sur la relation entre entreprise et développement durable et arborait fièrement le titre de « *Business, the global sustainability agent* ». Il convient d'examiner la place de ces concepts dans le paysage français en examinant successivement la situation générale, puis les grandes lignes de la législation française en matière de DD et RSE. Ensuite, nous présenterons quelques éléments permettant de situer la France par rapport aux grands textes internationaux en la matière ; avant d'examiner successivement des paragraphes relatifs aux programmes d'éducation supérieures et au rôle des parties prenantes sur ces questions. Enfin, nous terminerons nos développements sur quelques perspectives et enjeux pour la France.

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

1. La situation générale française en matière de RSE et DD

Le sommet de Johannesburg de 2002 a marqué un tournant pour la promotion du développement durable tant pour la France que pour le reste du monde. Deux constats résumant assez bien les fruits de cette grande messe internationale : l'un est négatif et l'autre positif.

Alors que les décennies précédentes avaient plutôt donné de l'espoir à ceux qui pensaient qu'un mouvement de fond allait survenir pour apporter une solution aux grands problèmes relatifs au développement économique, aux différentes crises environnementales et aux inégalités sociales, Johannesburg a, au contraire, révélé un désengagement étatique. En effet, que ce soit en terme de présence au sommet ou en terme de transposition des dispositions de l'agenda 21 arrêtées dix ans plus tôt lors du premier sommet de la terre de Rio, les observateurs présents en Afrique du Sud n'ont pu que constater combien les Etats n'avaient pas tenu leurs promesses passées de donner au développement durable une application concrète et nationale.

Malgré tout, la récupération de ce concept par les entreprises et les ONG, entités présentes en Afrique du Sud pour présenter leurs efforts respectifs, et même parfois conjoints en la matière, a redonné beaucoup d'espoir à ceux qui venaient de baisser les bras. Les chefs d'entreprise, que l'on considère souvent à tort comme les plus imperméables à cette demande de changements, sont aujourd'hui des acteurs fortement impliqués en matière de développement durable. A la tribune de cette classe, le Président français a porté haut les ambitions de la France lors de ce sommet mondial.

En effet, le Président Jacques Chirac, en 2002, a clairement exprimé une urgence pour la planète et ses habitants : « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs... prenons garde que le XXIème siècle ne deviennent pas, pour les générations futures, celui d'un crime contre l'humanité, contre la vie²¹ ». Ce genre de formule a donné le ton de l'engagement de la France en matière de développement durable. Dès son retour d'Afrique du Sud, le gouvernement français a déployé toute une stratégie au sommet de laquelle vient trôner la nouvelle Charte de l'environnement. Avec ce texte, ce sont les grands principes du développement durable qui viennent se placer à côté de la Constitution de 1958, de la déclaration des droits de l'homme et du préambule de la constitution de 1946 pour former les textes de références du droit positif français. Les premiers effets à attendre relèvent du contrôle de constitutionnalité des lois qui vont venir grandir le paysage réglementaire national. Les lois sont en effet soumises au contrôle du Conseil qui veille à ce que leur contenu ne soit pas en anticonstitutionnel c'est-à-dire

21. Déclaration du Président Jacques Chirac le 2 septembre 2002 lors du Sommet mondial du développement durable de Johannesburg.

contraire aux textes qui forment le bloc de constitutionnalité. Dorénavant, si la nouvelle loi ne répond pas aux principes de la Charte adossée à la Constitution, le texte risquera alors d'être censuré au nom du développement durable. Ce fort potentiel d'évolution de notre environnement légal, en France, est aujourd'hui soutenu par un dispositif administratif spécifique à l'Etat français.

Un rapport d'information sur les instruments de la politique de développement durable (Dufau et Blessig, 2005), dont les principaux éléments sont repris dans un dossier spécial de la Documentation Française²², dépeint avec précision ce dispositif administratif spécifique mis en place après le Sommet de Johannesburg de 2002 par les gouvernements successifs. Nous nous proposons de reprendre ces éléments dans un tableau de synthèse, mieux à même de permettre une visualisation globale de cet ensemble structuré et hiérarchisé.

Titre	Texte fondateur	Grandes lignes de la mission
Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD)	Texte du 1er juin 2007	Juste derrière le Premier ministre dans l'ordre protocolaire, pour doter la France d'une politique de DD.
Le Comité interministériel pour le DD (CIDD)	Décret n°2203-145 du 21 Février 2003	Instance des arbitrages qui « définit les orientations de la politique conduite par le Gouvernement en faveur du développement durable, notamment en matière d'effet de serre et de prévention des risques naturels majeurs, et veille à leur mise en œuvre ». À cette fin, il est chargé d'« adopter la stratégie nationale de développement durable ».
Le Conseil national du DD (CNDD)	Décret n° 2003-36 du 13 janvier 2003	Assure l'expression de la société civile (collectivités territoriales, d'organisations professionnelles, d'entreprises et syndicats, d'associations ayant une activité dans le domaine du DD ou représentant les consommateurs, ainsi que de personnalités qualifiées) en matière de politiques de DD.
Le Comité permanent des hauts fonctionnaires du DD (CPHFDD)	Décret du 21 février 2003	Assure la sensibilisation et la formation au DD, la formulation de propositions, la déclinaison des actions décidées par le comité interministériel pour le DD.
Le Délégué interministériel au DD (DIDD)	Décret du 21 juin 2004.	Anime et coordonne l'action des administrations de l'Etat en faveur du DD
La Délégation au DD du ministère de l'Écologie et du DD	Décret du 15 mai 2002	Contribue à l'exercice des missions du Délégué interministériel au développement durable. Elle est associée à la définition du programme des travaux du Conseil national du développement durable

22. V. www.ladocumentationfrancaise.fr

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

L'engagement de la présidence française en Afrique du Sud et cette pyramide administrative sont les deux pendants d'un engagement global qui s'appuie aujourd'hui sur un corpus législatif interne de plus en plus unifié.

2. Une présentation des grandes lignes de la législation française en lien avec la RSE

Le concept de RSE favorise une convergence qui fait bien souvent défaut dans le droit positif. En tentant de réunir certains éléments du droit des sociétés, de l'environnement et du droit social, la démarche de responsabilité sociale fait apparaître un corpus réglementaire transversal et a priori cohérent. Pourtant, peu de textes visent spécifiquement le concept de RSE. La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, dite loi NRE, est souvent citée comme le texte qui a directement importé la notion dans la sphère réglementaire française. Pourtant, ce texte n'est pas isolé et différents ministères français ont passé commande de rapports (Mauléon, 2007).

Origine du rapport	Titre et références du rapport	Date
Ministère de la recherche	Les enjeux de la recherche sur les OGM, document d'information	2001
Ministère des affaires étrangères	Johannesburg, Sommet mondial du développement durable 2002 : quels enjeux ? Quelles contributions scientifiques ?	2002
Ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies	La science au service d'un développement durable. Contribution des organismes publics de recherche français, Paris	2002
Ministère de l'Ecologie et du Développement durable	Dossier Charte de l'environnement	2003
Ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies, secrétariat d'Etat au développement durable	La recherche au service du développement durable. Rapport intermédiaire	2003
Institut français de l'environnement	45 indicateurs de développement durable : une contribution de l'IFEN	2003
Ministère des affaires étrangères	Biodiversité et changements globaux. Enjeux de société et défis pour la recherche, ministère des affaires étrangères, ADPF, Paris.	2004
Ministère des affaires étrangères	Comité interministériel de la coopération et du développement du 20 juillet 2004. Relevé des conclusions.	2004
Haut conseil de la coopération internationale	Mémento : Critères de développement durable appliqués aux actions de coopération et de solidarité internationale, Paris.	2005

Mais d'autres réformes sont venues nourrir ce corps de règles orientées vers une même démarche globale de responsabilité sociale.

2.1. Des mesures symboliques en faveur du développement durable

Dans la perspective de son voyage à Johannesburg, le Président de la République française s'est prononcé, en mars 2002, en faveur d'une charte de l'environnement pour la nation française. Au-delà de l'effet médiatique favorable à son image à la veille du sommet international, il s'agissait principalement de faire passer dans le bloc de constitutionnalité français - compilation des textes les plus importants en terme de hiérarchie des normes juridiques françaises - des principes, issus de la conférence de Rio, déjà présents dans la loi - principalement dans le code de l'environnement édifié en Février 2002.

Le printemps 2002 a donc été favorable à l'éclosion dans le paysage réglementaire français du concept de développement durable. En effet, en transformant les grands principes du développement durable - parmi lesquels le principe de précaution, de prévention, de correction, du pollueur payeur - en textes à valeur constitutionnelle, le chef de l'Etat a favorisé les conséquences suivantes :

- Ces principes à caractère environnemental sont venus se placer dans le bloc de constitutionnalité à côté des droits de l'homme définis en 1789 et des droits sociaux et économiques de 1946. La trilogie sociale, économique et environnementale devient ainsi constitutionnelle et est susceptible d'éclairer le travail du Conseil constitutionnel français dans son travail d'appréciation et de validation ou d'invalidation des futures lois nationales.
- Cette volonté de réunir les trois branches du développement durable est dès lors symbolique. Pour la première fois, une Constitution fait état du devoir des pouvoirs publics de « promouvoir un développement durable » et de concilier « la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».
- Cette charte de l'environnement, promulguée le 1er mars 2005, peut aussi être considérée comme la première pierre sur laquelle une « judiciarisation du développement durable » va pouvoir être édifiée par les partisans de ce concept.

2.2. Des mesures en faveur d'une plus grande transparence

2.2.1. Les informations sociales et environnementales du rapport de gestion

On connaît avant tout l'obligation qui est faite aux entreprises de transmettre leur rapport annuel de gestion. En matière de communication institutionnelle, ce document est un classique qui est analysé avec attention par les parties prenantes « financières et économiques » de la firme.

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

Mais la loi relative aux nouvelles régulations économiques²³, dite loi NRE, a introduit une dimension extra financière intéressante. Elle impose dorénavant aux sociétés cotées en France de fournir dans le rapport annuel de gestion des informations à caractère social et environnemental. Ainsi, « il (le rapport) comprend aussi des informations (...) sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (...) que les sociétés cotées doivent présenter dans leur rapport annuel portant sur l'exercice 2002 de « informations sur leur politique sociale et environnementale »²⁴. Les autres parties prenantes de l'entreprise « sociale, sociétale et environnementale » bénéficient ainsi, depuis les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, de données donnant le ton de la responsabilité élargie de la firme.

Un Décret d'application du 20 Février 2002²⁵ est venu préciser les informations devant être relatées à savoir celles « relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets ».

De manière simplifiée, quatre points guident cette nouvelle obligation d'information :

1. Le premier point prévoit que les objectifs poursuivis et les mesures prises en matière d'environnement, d'emploi, de politique sociale et de protection sociale, avec des données chiffrées et qualitatives doivent être précisés.
2. Le second point vise les informations sociales directement. Le rapport annuel de gestion doit renseigner sur les évolutions des effectifs, préciser les éventuels plans de réduction des effectifs, décrire l'organisation du travail, les rémunérations, les relations professionnelles et les accords collectifs. Il doit aussi apporter des éléments sur les conditions d'hygiène et de sécurité, la formation, l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés, les œuvres sociales et les conditions de recours à la sous-traitance.
3. Le troisième point prend en compte l'impact sociétal de l'entreprise. Le document doit préciser « la manière dont la société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional ». Ainsi, elle doit préciser quels sont ses contacts avec les associations de défense de l'environnement, les sous-traitants, les collectivités locales.
4. Le quatrième point aborde les informations environnementales. Parmi les nombreux éléments qui doivent être rapportés, l'entreprise doit préciser quelle est, par exemple, sa consommation en eau, en matières premières et énergie avec, le cas échéant les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique ; ou encours le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement, les nuisances sonores ou olfactives (...).

23. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

24. Art. 116 de la loi NRE codifié à l'article L.225-102-1 al.4 du Code de commerce.

25. Décret n°2002-221 du 20 Février 2002 pris pour l'application de l'article L.225-102-1 al.4 du Code de commerce.

Cette obligation d'information en matière sociale et environnementale n'est pas la seule contrainte en termes de transparence qui est venu peser sur le dirigeant d'entreprise. Mais elle est la principale pour comprendre l'élan pris par les acteurs français de la RSE. Cette orientation est bien entendu conforme à l'adhésion de l'Etat aux grands textes internationaux.

3. L'adhésion de la France aux grands textes internationaux en lien avec la CSR

En respectant les textes internationaux, les firmes peuvent contribuer à assurer un fonctionnement des marchés mondiaux plus propice au développement durable, et il est dès lors important de fonder la promotion de la RSE sur les textes et accords internationaux.

Sur ce plan international, de nombreuses énumérations et distinctions seraient possibles. Mais nous avons fait le choix de la clarté et de la simplification. Ainsi, on pourra distinguer deux grandes catégories de texte. Ceux de portée générale qui servent de repères et de socles à une analyse du comportement responsable de l'entreprise : ce sont les textes que l'on va retrouver visés dans un certain nombre de document formalisant l'éthique l'entreprise - code, charte, rapport... Et les textes et conventions donnant les bases légales aux concepts de DD et de RSE.

3.1. L'adhésion de la France à des textes internationaux de portée générale

Dans le cadre de ce développement, seuls les textes les plus souvent cités dans les documents éthiques seront ici rappelés. De nombreuses normes seront probablement omises pour des raisons à la fois de praticité mais surtout de cohérence avec l'objectif de démonstration de ce paragraphe. Celui-ci a pour objectif de démontrer comment et combien la RSE, et ses concepts affiliés, viennent peser de plus en plus fortement sur l'entreprise au titre d'obligation légale du fait de l'adhésion de l'Etat français à des textes internationaux.

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

Textes internationaux :

- Les nombreuses conventions internationales du travail.
- La déclaration de Philadelphie de 1944 qui insiste sur la primauté des objectifs sociaux sur les autres objectifs d'une politique internationale.
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Les conventions internationales sur les droits civils et politiques et celles concernant les droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
- Les lignes directrices à l'intention des entreprises multinationales (OCDE, 1976).
- La Déclaration tripartite de principes concernant les entreprises multinationales et la politique (OIT, 1977).
- La Convention sur la suppression de toutes les formes de discrimination envers les femmes du 18 décembre 1979.
- La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- La Déclaration du sommet de Copenhague en 1995, pour la promotion des besoins sociaux et des droits fondamentaux.
- La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux de l'OIT du 17 juin 1998.
- Le Global compact (Nations unies, 1999).

Adaptation du tableau de Ballet J. et De Bry F. (2001)

La France a aussi ratifié de nombreux textes qui, peu à peu, fondent un corpus distinct composé de normes internationales spécifiquement dédiées au DD et à la RSE.

3.2. L'adhésion de la France à des normes internationales spécifiques aux concepts de DD et de RSE

L'importance des normes en termes de fondement ou de portée varie en fonction de l'origine de celles-ci. On a tendance à distinguer selon que ces textes visent le développement durable ou la RSE.

Les textes fondateurs du développement durable		
Nations Unies	Déclaration universelle des droits de l'Homme	1948
	Déclaration de Rio	1992
	Convention-cadre sur changements climatiques	1992
	Protocole de Kyoto	1997
	Convention sur l'accès à l'information en matière d'environnement, Aarhus	1998
	Déclaration du Millénaire	2000
	Déclaration de Johannesburg	2002
OCDE	Déclaration «L'environnement : Ressource pour l'avenir»	1985
Les textes en lien avec la Responsabilité Sociale de l'Entreprise		
Nations Unies	Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail	2005
	Global Compact - Ten Principes	2005
OCDE	Convention sur la corruption	1997
	Principes directeurs pour les multinationales	2000
	Convention sur la corruption et le blanchiment	

Chambre de Commerce Internationale (ICC)	The Business Charter for Sustainable Development - 16 principes	1991
	Rules of conduct to combat Extortion and Bribery in International Business, (version révisée)	1999
	Entreprise responsable: déclaration de politique générale	2002

Tableau : Mauléon (2007)

Les plus importantes organisations internationales ont directement affiché leurs principes ou politique en matière de développement durable ou de RSE. D'autres - comme la Banque Mondiale (BM), le Fonds monétaire international (FMI) ou l'Organisation internationale du commerce (OMC) par exemples - ont intégré des dimensions économiques, sociales et environnementales dans leur activité. La France, membre de ces institutions internationales, a ainsi participé à la promotion de la RSE et du DD. Les acteurs économiques français ont aussi du s'adapter au changement des contours du droit communautaire. Cette partie ne fait clairement pas état de la réglementation européenne sur les questions qui nous occupent. Elle est, nous le rappelons, centrée sur l'adhésion de la France aux grands textes internationaux en faveur du DD et de la RSE.

4. Les programmes d'éducation supérieure au DD et à la RSE en France

Le développement durable et la RSE sont aussi progressivement devenus des thèmes d'enseignement. Le développement durable et son impératif écologique prennent ainsi une place de choix dans les programmes scolaires des écoles primaires aux lycées. Les universités et les grandes écoles font la part belle à l'éco conception et à la responsabilité sociales des entreprises en particulier. Les professeurs s'en sont emparés dans leurs cours et les publications de recherches sur ces sujets sont nombreuses dans le cadre de différents laboratoires de sciences dures ou molles : économie, management, urbanisme, politique, biologie, droit, géographie, etc. Il serait, une fois encore, difficile de faire l'état des lieux exhaustif, en quelques lignes, de l'ensemble des formations dédiées de près ou de loin au DD.

Nous avons donc opté pour une présentation des principaux Master et MBA proposés sur le marché français de la formation supérieure ; ainsi qu'une énumération simple des principales chaires de recherche dédiées à ces problématiques.

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

Master et MBA :	Chaire :
Master International de Gestion et Développement Durable de l'ESCEM	Chaire de Micro finance et de développement durable de l'ESCEM
Master 1 en Développement Durable appliqué et Master 2 en Développement durable et organisations de l'Université Paris Dauphine	Chaire de Développement durable (Divers enseignements répartis dans les programmes) de Sciences Po Paris.
Master en Management et DD de l'ISEAM	Chaire de Développement durable (Divers enseignements repartis dans les programmes) de l'école Polytechnique
Master spécialisé en Management stratégique du DD du CERAM	Chaire d'entrepreneuriat social (Divers enseignements repartis dans les programmes) de l'ESSEC
MBA en Management opérationnel et performance durable de l'ISC	Chaire de Développement durable et Responsabilité globale des organisations de Bordeaux Ecole de Management
Master 1 de maîtrise en économie ou gestion du développement durable, option Economie ou Gestion de l'Université de Nantes	
Master en Ethique et DD de Université Jean Moulin Lyon 3 Faculté de philosophie	
Master de Management de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) de l'Université Paris XII ESA (Ecole Supérieure des Affaires)	

5. La place et le rôle des partenaires sociaux en France

Les partenaires sociaux français sont traditionnellement, en France, des acteurs incontournables du dialogue social. Lancé officiellement le 6 juillet 2007, le Grenelle²⁶ de l'environnement illustre parfaitement la question de la place et du rôle de ces derniers sur le thème qui nous occupe. Cette manifestation a associé l'État et la société civile afin de définir de nouvelles actions pour assurer un développement durable en France. Les différentes parties prenantes ont donc été réunies pour un tour de table à laquelle siégeaient des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des organisations patronales et syndicales et des ONG. L'objet de cette concertation a porté sur les thèmes du changement climatique et de l'énergie, de la biodiversité et des ressources naturelles, de la santé et de l'environnement, des modes de production et de consommation durables, de la démocratie écologique, des modes de développement écologique et de l'emploi et la compétitivité. Deux questions complémentaires, consacrées aux OGM et déchets, ont également été traitées. Le tout a donné lieu à la restitution d'un ensemble de propositions le 27 septembre 2007.

26. Il s'agit d'une référence aux accords de Grenelle signés le 27 mai 1968.

Cette démarche de consultation sur le DD et la RSE n'est pas la première initiative d'intégration des acteurs de la société française au débat. Nous avons déjà rappelé que le Conseil National du DD (CNDD), institué par le décret du 13 janvier 2003, a vocation à réunir ce « panel » français d'acteurs sociaux. Mais le Grenelle de l'environnement reste une démarche originale tant en raison de sa résonance médiatique que pour la démarche instaurée en la matière. Celle-ci comporte trois phases : « une phase de dialogue et d'élaboration de propositions au sein de groupes de travail réunissant l'État et les représentants de la société civile, une phase de consultation avec le public sur internet et en régions, et, enfin, la phase de l'élaboration d'un plan d'action. Après quatre mois de concertation, les conclusions du Grenelle de l'environnement ont été rendues le 25 octobre 2007.

A partir des propositions, le gouvernement a élaboré un large projet de loi voté définitivement en février 2009 par le Parlement.

Parmi les grands principes définis par la loi figurent « *la reconnaissance renforcée de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles, ou encore la nécessité de préserver les paysages* ». Les députés ont acté la nécessité d'une gouvernance à long terme, avec institutionnalisation par la loi du comité de suivi du Grenelle de l'environnement.

Il a également été décidé le renversement de la charge de la preuve, dans la droite ligne de ce que le président de la République avait annoncé dans son discours de conclusion des tables rondes du Grenelle Environnement le 25 octobre 2007 : en matière d'infrastructures, ce sera aux décisions non respectueuses de l'environnement d'apporter la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.

« *Après un an de travail, c'est le temps du Parlement ; il est à la hauteur du Grenelle environnement. Ce texte essentiel pour l'avenir, pour préparer la transition énergétique et la mutation durable de notre société, est un grand texte et je remercie tous les Parlementaires qui ont travaillé sans relâche à sa rédaction* » a déclaré Jean-Louis Borloo²⁷.

Ce Grenelle repose sur trois dimensions : la loi de programme des engagements du Grenelle (loi dite Grenelle 1, votée au printemps 2009), le projet de loi d'engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2 dont les discussions au Parlement vont s'effectuer à l'automne 2009)) et des mesures fiscales de verdissement de la loi de finances.

27. Intervention du ministre du MEDA à l'Assemblée Nationale le 10 février 2009

Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France

Cette première correspond à la loi qui va être votée durant le printemps. La navette entre l'Assemblée et le Sénat devrait être bouclée dans ce printemps 2009.

Quant à la deuxième dimension, que Jean-Louis Borloo a qualifié de « boîte à outils du Grenelle », il s'agit d'un nouveau projet de loi qui va être en discussion au Parlement à partir de la fin du printemps et durant l'automne 2009. Ce projet de loi comporte une centaine d'articles qui concrétisent des objectifs du Grenelle pour accompagner la nécessaire transition des différentes parties prenantes, tels que la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et la mutation énergétique.

Enfin, le paquet de mesures fiscales constitue la troisième dimension des mesures. Cette dernière comporte une quarantaine de mesures de fiscalité environnementale et énergétique qui couvrent l'ensemble des programmes d'action du Grenelle afin d'inciter à produire et/ou consommer « vert ».

Ainsi, le Grenelle de l'environnement correspond à une logique visant à refonder une politique de l'écologie et à rendre compatible la croissance avec les limites d'un monde fini.

Bibliographie

- Ballet J., De Bry F. (2001), L'entreprise et l'éthique, Coll. Inédit Economie, Point.
Dufau J.P. et Blessig E. (2005), Rapport d'information sur les instruments de la politique de développement durable, Assemblée nationale.
Igalens J. et Joras M. (2002), La responsabilité sociale des entreprises : comprendre, rédiger le rapport de développement durable, Eyrolles.
Mauléon F. (2005), Introduction au Management durable, in Le management durable, dir. Wolff D. et Mauléon F., Ed. Hermes.
Mauléon F. (2007), La communication extra financière comme expression de l'éthique de l'entreprise, Thèse de doctorat, Toulon.